

(A)

(N^o 237.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1848.

Projet de Loi sur les incompatibilités parlementaires.

(Voir les Nos 247 et 281 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le § 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de Départements ministériels.

ART. 2.

Les membres des Chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de Ministre, d'agent diplomatique et de Gouverneur.

ART. 3.

Par extension à l'art. 40 de la Loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instances et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

(2)

ART. 4.

Les incompatibilités établies par la présente loi ne sont pas applicables aux membres de l'une ou de l'autre Chambre, pour la durée de leur mandat actuel.

Bruxelles, le 20 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
A. DU BUS.*